



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 14208

Texte de la question

Mme Claudine Ledoux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnels socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière au regard de leur départ à la retraite. De manière générale, les personnels travaillant au contact des malades tels que les infirmières, les aides-soignantes, les ASH, les assistants de service social ont la possibilité de liquider leurs droits à pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Les éducateurs spécialisés dépendant de la CNRACL, tout en ayant suivi une formation comparable aux assistants de service social, ne bénéficient pas de la retraite à cinquante-cinq ans (décret n° 93-651 du 26 mars 1993 de la circulaire n° 93-37 du 20 décembre 1993). Cette situation apparaît très dommageable et est ressentie très durement par les personnels socio-éducatifs. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre aux éducateurs spécialisés dépendant de la CNRACL de bénéficier des mêmes droits au regard de leur départ à la retraite que les autres personnels.

Texte de la réponse

Le départ à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans constitue une dérogation au droit commun puisque l'âge normal de départ à la retraite est de soixante ans pour les emplois de la fonction publique ainsi que dans le secteur privé. Comme toute dérogation à un principe général aussi important, celle-ci ne peut recevoir par nature qu'une application limitée qui, de surcroît, doit être raisonnablement compatible avec les charges des régimes de retraite. Or il s'avère que le dispositif existant représente pour la CNRACL qui a en charge la gestion du régime spécial de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers une dépense significative correspondant annuellement à près de 20 % de l'ensemble des liquidations de pensions auxquelles elle procède : la durée de versement des retraites est ainsi allongée de cinq années sans contrepartie de cotisation. La modification de l'arrêté du 12 novembre 1969 portant classement des emplois en catégorie B, accroîtrait ainsi les difficultés financières actuelles que connaît la CNRACL et les charges du régime général car une telle extension intéresserait tout autant les personnels sociaux du secteur associatif. Certaines mesures en vigueur autorisent d'ores et déjà la prise en compte des remarques de l'honorable parlementaire sur la pénibilité de certaines formes d'exercice professionnel : dans le cadre du dispositif légal et réglementaire de la formation continue, des actions de conversion et de qualification nouvelles sont mises en oeuvre, permettant d'accéder individuellement à d'autres activités professionnelles ou emplois. Ces actions sont appelées à être renforcées. Des majorations indiciaires de traitement prises en compte pour les droits à pension sanctionnent favorablement les emplois sociaux le nécessitant (notamment ceux auprès de publics handicapés ou inadaptés, en milieu sanitaire ou en milieu social et médico-social). Enfin, les dispositifs de départ anticipé en vigueur dans les fonctions publiques peuvent permettre d'avancer l'âge de la retraite. Une réflexion sur la réactualisation éventuelle de la réglementation relative au classement d'emplois en catégorie B ne peut pas méconnaître l'ensemble de ces éléments.

Données clés

Auteur : [Mme Claudine Ledoux](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14208

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2613

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3339